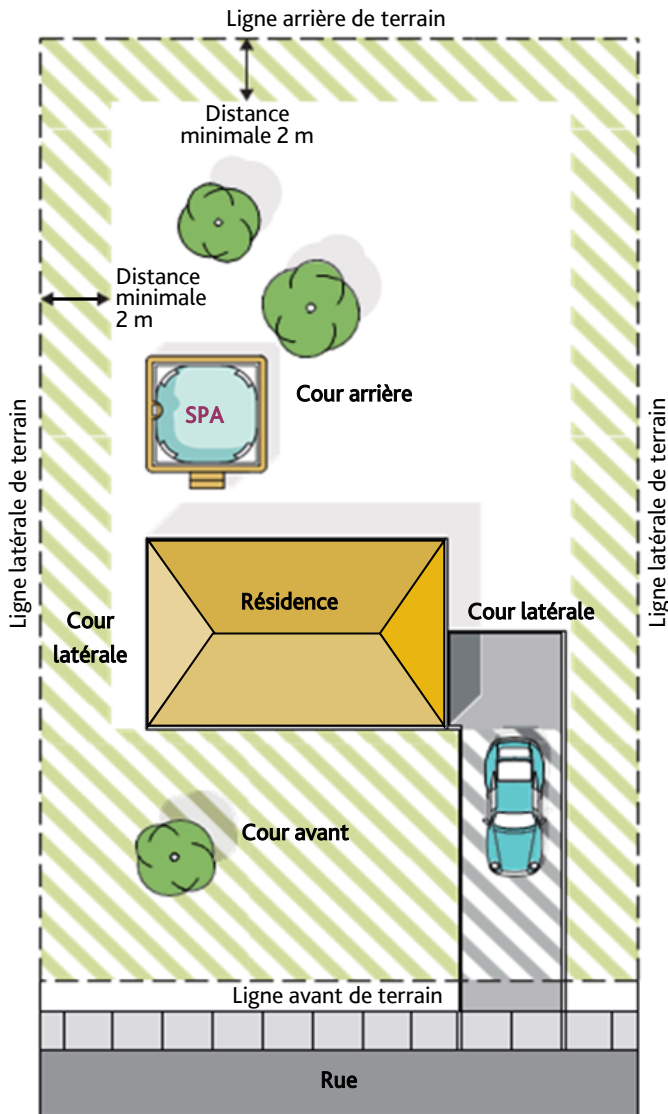


PERMIS REQUIS SI PIIA OU ZONES DE CONTRAINTES

CROQUIS 1



Localisation non autorisée



Distance minimale de dégagement



Limites du terrain

ATTENTION !

Pour un usage «Habitation», le niveau de bruit émis par un SPA, ne doit pas excéder **55 dBA** en tout temps aux limites du terrain où il est installé.

SPA

Construction destiné principalement à la détente des personnes dans l'eau chaude ou à la nage sur place (SPA nage).

Un SPA dont la capacité excède **2 000 litres** est considéré comme une **piscine** au sens du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (ch. S-3.1.02, r.1) et l'obtention d'un permis est obligatoire pour en faire l'installation. Pour connaître les normes à cet effet, vous devez consulter la fiche de réglementation simplifiée sur «**Piscine et plate-forme**». Vous y trouverez les normes de sécurité concernant la protection de l'accès à la piscine.

SPA

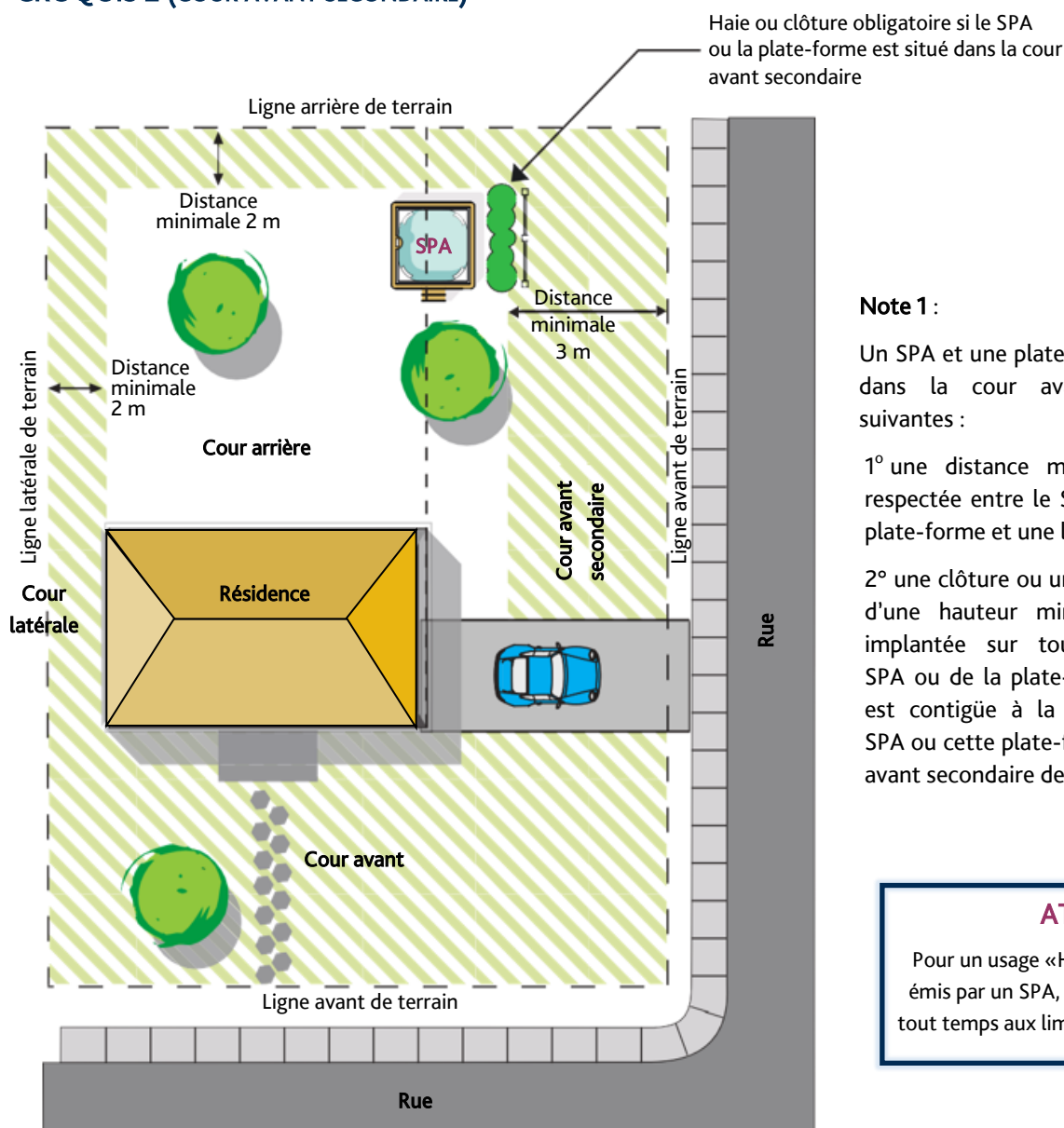
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière; Cour latérale; Cour avant si implanté à plus de 30 m d'une ligne avant et sans être devant le mur avant du bâtiment principal; Partie de la cour avant secondaire, (voir Note 1)
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Lorsque non utilisé, l'accès au SPA doit être empêché par un couvercle conçu à cette fin. Un SPA peut être érigé à l'intérieur d'une autre construction accessoire (ex. : gloriette, pergola, etc.). Un abri peut recouvrir le SPA à la condition de respecter la distance minimale de 2 m. des lignes latérales ou arrière.

PLATE-FORME POUR UN SPA

IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière; Cour latérale; Cour avant secondaire (voir Note 1)
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m

Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002** si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**

CROQUIS 2 (COUR AVANT SECONDAIRE)



Note 1 :

Un SPA et une plate-forme pour un SPA sont autorisés dans la cour avant secondaire aux conditions suivantes :

1° une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre le SPA et une ligne avant et entre la plate-forme et une ligne avant ;

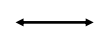
2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80% et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur d'un côté du SPA ou de la plate-forme qui fait face à une rue qui est contigüe à la cour avant secondaire, entre ce SPA ou cette plate-forme et une ligne séparant la cour avant secondaire de l'emprise d'une rue.

ATTENTION !

Pour un usage «Habitation», le niveau de bruit émis par un SPA, ne doit pas excéder **55 dBA** en tout temps aux limites du terrain où il est installé.



Localisation non autorisée



Distance minimale de dégagement



Limites du terrain

Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002** si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**